

Décision n° 2017 - 005/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 12219 P conclu le 05 décembre 2016 à Vienne, en Autriche, entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) pour le financement d'une partie du Projet de ligne d'interconnexion Zano-Koupéla

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 017-0189/PM/CAB du 31 janvier 2017 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 12219 P conclu le 05 décembre 2016 à Vienne, en Autriche, entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) pour le financement du Projet de ligne d'interconnexion Zano-Koupéla ;

Vu l'Accord de prêt susvisé ;

Oùï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 017-0189/PM/CAB du 31 janvier 2017, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 12219 P conclu le 05 décembre 2016 à Vienne, en Autriche, entre le Burkina Faso et le Fonds de

l'OPEP pour le Développement International (OFID) pour le financement d'une partie du Projet de ligne d'interconnexion Zano-Koupéla ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que le Burkina Faso (l'Emprunteur) a sollicité et obtenu du Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) un prêt d'un montant de treize millions (13 000 000) de dollars US pour le financement d'une partie du Projet de ligne d'interconnexion Zano-Koupéla ; que l'objectif du Projet est de contribuer au développement économique du Burkina Faso en améliorant l'accès à l'énergie électrique dans les zones rurales par le renforcement de la disponibilité et la fiabilisation du service public de l'électricité, une réduction des pertes dans le réseau de transport et un accroissement de la couverture électrique ;

Considérant que l'Accord de prêt comporte un préambule, quatre articles et trois annexes ; que le préambule indique l'objet de l'Accord de prêt et le montant approuvé qui est de treize millions (13 000 000) de dollars US ;

Considérant que l'article 1 est relatif aux conditions générales et aux définitions de termes contenus dans l'Accord ; qu'il précise que les conditions générales constituent une partie intégrante de l'Accord ;

Considérant que l'article 2 traite du prêt, rappelle son montant et en précise les conditions ; que le montant du prêt est de treize millions de dollars US ; qu'un intérêt au taux de un et un quart pour cent (1,25%) par an sera payé par

l'Emprunteur sur le montant principal du prêt retiré et en cours ; que des charges de service au taux de un pourcent (1%) par an seront supportées par l'Emprunteur sur le montant principal du prêt retiré et en cours ; que les intérêts et charges de service sont payables semestriellement le 15 juin et le 15 décembre de chaque année sur le compte de l'OFID ; que le remboursement sera effectué en trente (30) versements aux montants et dates déterminés par l'Annexe 3 ;

Considérant que l'article 3 définit les conditions d'entrée en vigueur de l'Accord de prêt et subordonne celle-ci à la production d'une attestation délivrée par le Ministre de la Justice ou le Procureur Général ou toute autre autorité judiciaire compétente de l'Emprunteur confirmant que cet Accord a été dûment autorisé et ratifié par l'Emprunteur et constitue une obligation valable et qui lie l'Emprunteur selon ses termes ;

Considérant que l'article 4 est relatif aux adresses et aux signatures des parties à l'Accord de prêt ;

Considérant que l'Annexe 1 porte sur la description du Projet qui comprend la construction de la ligne de transport et des postes associés, les services de consultants et l'assistance à l'Unité de gestion du Projet ;

Considérant que l'Annexe 2 définit l'allocation du Prêt en fonction des composantes du Projet ; que l'Annexe 3, sur l'amortissement du Prêt, indique que le remboursement débute le 15 décembre 2021 et se termine le 15 juin 2036 et que le montant dû est de 433 330 dollars US par semestre à l'exception de celui de la dernière échéance qui est de 433 430 dollars US ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 12219 P conclu le 05 décembre 2016 à Vienne, en Autriche, a été signé pour le compte du Burkina Faso, par Madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) par Monsieur Suleiman J. Al-Herbish, son Directeur Général, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu en conséquence de le déclarer conforme à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° 12219 P conclu le 05 décembre 2016 à Vienne, en Autriche, entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International pour le financement d'une partie du Projet de ligne d'interconnexion Zano-Koupéla est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 09 février 2017 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

Président

Membres

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnessinoaga Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.

